

Par courriel

Montréal, le 15 février 2021

**Objet : Demande d'accès concernant l'adresse suivante : 7777, Autoroute
Transcanadienne, arr. Saint-Laurent, Montréal (Québec)**

Madame,
Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande, reçue le 9 novembre 2020, concernant l'adresse précitée.

Vous trouverez en annexe les documents demandés. Il s'agit de :

1. Rapport d'inspection, 8 avril 1997, 1 page ;
2. Rapport d'inspection, 14 janvier 2019, 4 pages ;
3. Avis de non-conformité, 7 février 2019, 2 pages ;
4. Rapport de vérification, 11 juillet 2019, 4 pages ;
5. Avis de non-conformité, 9 août 2019, 2 pages ;
6. Sanction administrative et pécuniaire, 10 mars 2020, 2 pages.

Vous noterez que, dans certains documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23,24 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec nous par courriel à l'adresse suivante : dr06acces@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

NOTE AU DOSSIER

DATE : 15 avril 1997

DOSSIER: Les Industries Tilley inc, 7777 Rte Transcanadienne, St-Laurent

N/Référence: 7610-06-01-0306601

OBJET: Inspection réalisée le 8 avril 1997

Nouveau programme - Nouvelle entreprise cible

Cette entreprise est en fait un atelier d'usinage pour des pièces de métal. Les plus grosses pièces fabriquées peuvent peser jusqu'à 100 lbs. Il y a divers équipements qui utilisent de l'huile comme par exemple: des perceuses, des presses etc... Ce qui fait que c'est le seul déchet dangereux produit. L'entreprise produit environ 4 baux de huiles usées par année. Lors de l'inspection, il y en a quatre d'entreposés séparément. La dernière expédition datant du mois de mai 96 (212324). J'ai informé l'entreprise qu'elle devra éliminer ses baux avant la fin du mois de mai 97. J'ai reçu une copie d'élimination (voir annexe) de l'entreprise vendue le 11 avril 1997.

Compte tenu du peu de volume de D.D. produit par l'entreprise et du fait qu'elle a déjà éliminé les 4 baux entreposés, je recommande la fermeture du dossier.

Alexandre

Signature
97/04/16

RAPPORT D'INSPECTION

Centre de contrôle environnemental du Québec

Direction régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides
Région : Montréal

1 Identification		
Date de l'intervention : 2019-01-14	Heure de début : 15 h 15	Heure de fin : 16 h 20
Intervention effectuée par : Raphaël Morrissette		
Accompagné par : ↓↑ - + <input checked="" type="checkbox"/> SO		

1.1 Demande		<input type="checkbox"/> SO
N° de demande : 200619041	Type de demande : Programme de contrôle	
Objet de la demande : I-5 Contrôle des industries à impacts potentiels modérés		

1.2 Intervention	
N° d'intervention : 301358118	Type d'intervention : Inspection
N° de gestion doc. : 7610-06-01-03781-01	N° de document : 401773839
But de l'intervention : I-5 / Montréal Vérifier si les activités de l'entreprise nécessitent une autorisation du Ministère	

2 Lieu concerné par l'intervention		↓↑ - +
1	Nom du lieu : 1266715 Alberta inc.	
	Nom usuel du lieu : Industries Plastifab	
	N° du lieu : X0000322	Type de lieu : industrie
	Localisation du lieu : Adresse du lieu : 7777, route Transcanadienne Saint-Laurent H4S 1L3	
	Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) :	

3 Intervenant du lieu						↓↑ - +
#	Nom	Implication dans le lieu	Adresse postale (si différente du lieu)	N° intervenant SAGO	N° de lieu SAGO	
1	Plastifab Industries inc.	propriétaire	421, 7th avenue S.W. local 1700 Calgary (Alberta) T2P 4K9	Y2178368	X0000322	

4 Condition météo		<input type="checkbox"/> SO
Description :	- -15 degré Celsius nuageux.	<input type="checkbox"/> Précisions

5 Personne rencontrée (R) / contactée (C)					↓↑ - + <input type="checkbox"/> SO
#	R	C	Nom	Fonction	N° de téléphone
1	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	article 53, 54		

5.1 Mode d'identification			
But expliqué :	<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> s. o.
Mode d'identification :	<input checked="" type="checkbox"/> verbale	<input checked="" type="checkbox"/> preuve de statut	
But expliqué à/Identification faite auprès de : article 53, 54			

6 Plainte	<input checked="" type="checkbox"/> SO
------------------	--

7 Photo numérique		<input type="checkbox"/> SO
Nombre de photos prises sur le terrain : 12	Nombre de photos intégrées au rapport : 2	
Toutes les photos intégrées à ce rapport ont été prises par Raphael Morrissette avec un appareil photo de type Canon PowerShot SD1300 IS. L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central. article 23, 24		
Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection.		

7.1 Modification apportée aux photos numériques	↓↑ - + <input checked="" type="checkbox"/> SO
--	---

8 Grille d'intervention annexée ↓↑ - + SO

9 Autre pièce annexée au rapport ↓↑ - + SO

#	Type de pièce	Numéro	Titre
1	Document	1	Facture de la ville de Montréal : Pour période du 12/09/2017 au 15/03/2018
12	Document	2	Facture de la ville de Montréal: Période du 27/03/2017 au 12/09/2017
13	Document	3	code SCIAN
14	Document	4	Factures de disposition de barils d'huile
15	Courriel	5	Preuve de disposition huile usée

10 Équipement utilisé ↓↑ - + SO

11 Échantillon ↓↑ - + SO

12 Mise en contexte SO

Ancien propriétaire 1266715 Alberta INC. qui a été radié à la suite d'une fusion le 2016-07-05. Le nouveau propriétaire étant Plastifab industrie inc. Cette compagnie œuvre dans l'extrusion, la fabrication et vente de thermoplastique.

13 Description de l'intervention

À mon arrivée, je rencontre le vice-président de l'entreprise. Je lui explique le but de ma visite avec preuve de la carte d'inspecteur. Le directeur de l'usine m'informe qu'il n'est pas habitué à ce genre de rencontre avec un inspecteur (première rencontre avec un inspecteur). En posant quelques questions, il m'informe :

- Que l'entreprise compte 50 employés.
- Que la matière première de l'entreprise est des billes de plastiques et principalement du thermoplastique.
- Que la seule matière dangereuse résiduelle de l'entreprise est de l'huile minérale et cette huile est disposé chez Véolia. (demande preuve de disposition de l'huile)
- Que l'entreprise utilise de l'eau de la ville pour son système de refroidissement. Ce système opère en circuit fermé. La compagnie « Service consult-eau » prélève un échantillon tous les 6 mois et prend un relevé du compteur d'eau. (demande de facture du dernier relevé effectué sur le compteur). Les résultats d'analyse sont ensuite envoyés à la ville de Montréal, car l'eau est rejetée aux égouts.
- Que le compteur d'eau a été changé le 14/01/2019

14 Vérification complémentaire à l'intervention SO

- Facture de la ville de Montréal : Pour période du 12/09/2017 au 15/03/2018.
La facture du relevé effectué sur le compteur démontre que 3 716 100 (Ga) pour 184 jours ont été consommés.
Donc 1 gallon impérial = 4,54609 litres. Pour avoir les gallons en litres : 3716 100 x 4,54609= 16 893 725,049 litres. On divise par 1 000 afin d'avoir les litres en m3 : 16 893 725,049 L/ 1000= 16 893,73 m3. On divise ce nombre par le nombre de jours qui couvre la période du relevé d'eau afin de savoir combien d'eau est consommée chaque jour : 16 893,73 m3 /184 jours (voir document en annexe) = 91,81 m3 d'eau consommés par jour. Donc, pour la période du 12/09/2017 au 15/03/2018 la compagnie doit émettre une déclaration au ministre du Développement durable au plus tard le 31 mars 2019 selon le « Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau art. 8.
- Facture de la ville de Montréal: Période du 27/03/2017 au 12/09/2017.
La facture du relevé 2017 démontre que 2 841 100 (GA) pour 169 jours ont été consommés (voir document en annexe).
Donc 1 gallon impérial = 4,54609 litres. Pour avoir les gallons en litres : 2 841 100 x 4,54609= 12 915 896,299 litres. On divise par 1000 afin d'avoir les litres en m3 : 12 915 896,299 L/ 1000= 12 915,896299m3. On divise ce nombre par le nombre de jours qui couvre la période du relevé d'eau afin de savoir combien d'eau est consommée chaque jour : 12 915, 896299m3 /169 jours= 76,4 m3 consommés en moyenne par jour. Pour émettre la déclaration, la norme d'eau consommée est de 75 m3 par jour. Donc pour la période du 27/03/2017 au 12/09/2017 la compagnie doit émettre une déclaration au Ministère selon le Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau art. 8. La déclaration devait être transmise au plus tard le 31 mars 2018. Une vérification dans le système informatique SAGO permet de constater qu'aucune déclaration n'a été transmise;
- L'entreprise Platifab Industries inc. déclare dans la fiche du registraire des entreprises le code CAE : Code d'activité économique (CAE) : 1699 : Autres industries de produits en matière plastique, précisions (facultatives) : Fabriquer et vendre du thermoplastique technique & des extrudats plastiques. Ce code correspond au code SCIAN : 326198 (voir annexe). Les activités dont le code SCIAN correspond au code 326 sont soumises au Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau (article 3, (3)).
- Les Factures de disposition de barils d'huile usée et le courriel de Véolia North America du 25 janvier 2019 confirment que les huiles usées et barils vides d'huile usée sont bien disposés de façon conforme. (voir annexe pour facture et courriel);

15 Conclusion

Pour conclure 1 manquement observé lors de la vérification complémentaire à l'inspection de l'industrie Plastifab réalisé le 14 janvier 2019 soit :

Ne pas avoir, pour l'année 2017, déclaré au ministre les renseignements énumérés, à savoir ne pas avoir transmis la déclaration annuelle de redevance pour l'utilisation de l'eau avant le 31 mars 2018.

Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau, art. 8 al. 2 partie 1

16 Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés		↓↑ - + <input type="checkbox"/> SO
1	Manquement : Ne pas avoir, pour l'année 2017, déclaré au ministre les renseignements énumérés, à savoir ne pas avoir transmis la déclaration annuelle de redevance pour l'utilisation de l'eau avant le 31 mars 2018.	Degré de gravité des conséquences : Mineur Gravité objective du manquement de catégorie : C
	Référence légale : Art. 8 al. 2 partie 1 Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau	
	Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Aucune atteinte ou aucun risque (mineur) Explication : Aucune atteinte, car le manquement est de nature administrative.	
	Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Aucune atteinte ou aucun risque (mineur) Les conséquences sont : Complètement réversibles Explication : Aucune atteinte, car le manquement est de nature administrative.	
	Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Sans objet (nature administrative) Explication : Aucune atteinte, car le manquement est de nature administrative.	

16.1 Facteurs aggravants SO

16.2 Facteurs atténuants SO

17 Recommandations

Je recommande que le traitement à apporter à ce dossier soit le suivant : Mineur	
Ainsi, je recommande de transmettre un avis de non-conformité pour le manquement constaté. De plus, il serait recommandé de vérifier si la déclaration pour l'année 2018 a été transmise au gouvernement au plus tard le 31 mars 2019.	
Rédigé par : Raphaël Morrissette	Fonction : Inspecteur
Signature : <i>Raphaël Morrissette</i>	Date de signature : 06/02/2019.

18 Vérification du rapport d'intervention SO

Approuvé par : Sébastien Lossio	Fonction : Chef d'équipe
Signature : <i>Sébastien Lossio</i>	Date : 2019-02-06
Commentaires : D'accord avec la recommandation.	

Inspection Plastifab



IMG_1815.JPG

Photo1: Cette photo représente des tubes de plastique fabriqué enduit d'huile minérale placé sur une plateforme de sorte que l'huile s'égoutte dans un récipient.



IMG_1819.JPG

Photo 2: Cette photo représente le système de pompage d'eau pour le système de refroidissement.

Montréal, le 7 février 2019

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Plastifab Industries inc.
7777, route Transcanadienne
Saint-Laurent (Québec) H4S 1L3

N/Réf. : 7610-06-01-03781-01
401776763

Objet : Ne pas avoir transmis la déclaration annuelle de redevance pour l'utilisation de l'eau pour le 7777, route Transcanadienne à Montréal (Saint-Laurent)

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 14 janvier 2019 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir, pour l'année 2017, déclaré au ministre les renseignements énumérés, à savoir ne pas avoir transmis la déclaration annuelle de redevance pour l'utilisation de l'eau avant le 31 mars 2018.
Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau, article 8 al. 2, partie 1

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre **sans délai** les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

... 2

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

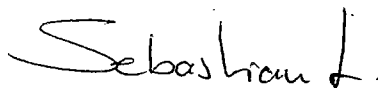
Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 2 500 \$ - Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau, article 8 al. 2, partie 1

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Raphaël Morrissette au 514 873-3636, poste 230 ou à l'adresse courriel raphael.morrissette@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).



Sebastian Lossio
Chef d'équipe

SL/rm/yek/lg

RAPPORT DE VÉRIFICATION

Centre de contrôle environnemental du Québec

Direction régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides
Région : Montréal

1. IDENTIFICATION

Date de l'intervention : 2019/07/11	Heure de début : h	Heure de fin : h
Intervention effectuée par : Raphaël Morrissette		
Accompagné par : <input type="checkbox"/> SO		
1	Nom : Marie-Ève Desrosiers	Fonction : Inspectrice municipale

2. DEMANDE

N° de demande : 200619041	Type de demande : Programme de contrôle
Objet de la demande : I-5 Contrôle des industries à impacts potentiels modérés	

3. INTERVENTION

N° d'intervention : 301405397	Type d'intervention : Suivi de manquement sans inspection
N° de gestion doc. : 7610-06-01-03781-01	N° de document : 401834259
I-SM/ Montréal	
But de l'intervention : Vérifier si l'entreprise s'est conformée à l'avis de non-conformité du 7 février 2019 et a transmis la déclaration annuel 2017 et 2018 de la redevance pour les préleveurs d'eau.	

4. RENSEIGNEMENTS SUR L'INTERVENANT

1	Nom du lieu : 1266715 Alberta inc.	
	Nom usuel du lieu : Industries Plastifab inc.	
	N° du lieu : X0000322	Type de lieu : industrie
	Localisation du lieu : Adresse du lieu : 7777, route Transcanadienne Saint-Laurent H4S 1L3	
	Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 45,490685236200:-73,714496555900	

5. INTERVENANT DU LIEU

#	Nom	Implication dans le lieu	Adresse postale (si différente du lieu)	N° intervenant SAGO	N° de lieu SAGO
1	Plastifab Industries inc.	propriétaire	421, 7th avenue S.W. local 1700 Calgary (Alberta) T2P 4K9	Y2178368	X0000322

6. ÉVALUATION

7. PERSONNE RENCONTRÉE (S) / CONTACTÉE (S)

8. DÉMARCHES

9. PHOTOGRAPHIES

10. ÉVALUATION DE LA MANÈGE

11. ÉVALUATION DE LA MANÈGE

12. BILAN

#	Type de pièce	Numéro	Titre
1	Document	1	gestion des préleveurs d'eau.
12	Document	1	Facture de la ville de Montréal : Pour période du 12/09/2017 au 15/03/2018.

13. ÉVALUATION DE LA MANÈGE

14. ÉVALUATION DE LA MANÈGE

15. BILAN

Lors d'une inspection (i-5) du 14 janvier 2019 auprès de l'entreprise "Plastifab Industries inc." située au 7777, route transcanadienne, Saint-Laurent, un manquement a été constaté soit :

- Ne pas avoir, pour l'année 2017 déclarée au ministre les renseignements énumérés, à savoir ne pas avoir transmis la déclaration annuelle de redevance pour l'utilisation de l'eau avant le 31 mars 2018.
Article 8 al. 2 parties 1 du règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau.

Un avis de non-conformité a été envoyé le 7 février 2019 pour ce manquement. De plus, un courriel a été transmis à l'entreprise le 26

février 2019. Ce courriel contenait plusieurs informations afin que l'entreprise puisse comprendre le manquement et le lien pour la déclaration à remplir. Ainsi qu'un rappel afin de remplir la déclaration annuelle de redevance pour l'utilisation de l'eau pour l'année 2018 avant le 31 mars 2019.

13 Description de l'intervention

- Facture de la ville de Montréal : Pour période du 12/09/2017 au 15/03/2018.
La facture du relevé effectué sur le compteur démontre que 3 716 100 (Ga) pour 184 jours ont été consommés.
Donc 1 gallon impérial = 4,54609 litres. Pour avoir les gallons en litres : $3716\ 100 \times 4,54609 = 16\ 893\ 725,049$ litres. On divise par 1 000 afin d'avoir les litres en m³ : $16\ 893\ 725,049\ L / 1000 = 16\ 893,73$ m³. On divise ce nombre par le nombre de jours qui couvre la période du relevé d'eau afin de savoir combien d'eau est consommée chaque jour : $16\ 893,73\ m^3 / 184\ \text{jours}$ (voir document en annexe) = 91,81 m³ d'eau consommés par jour. Donc, pour la période du 12/09/2017 au 15/03/2018 la compagnie doit émettre une déclaration au ministre du Développement durable au plus tard le 31 mars 2019 selon le « Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau art. 8.
- L'entreprise Platifab Industries inc. déclare dans la fiche du registraire des entreprises le code CAE : Code d'activité économique (CAE) : 1699 : Autres industries de produits en matière plastique, précisions (facultatives) : Fabriquer et vendre du thermoplastique technique & des extrudats plastiques. Ce code correspond au code SCIAN : 326198 (voir annexe). Les activités dont le code SCIAN correspond au code 326 sont soumises au Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau (article 3, (3)).
- À l'aide de ma collègue, une vérification est faite le 11 juillet 2019 sur le site des préleveurs pour plastifab Industries inc. L'industrie a créé son profil, mais n'a pas rempli les déclarations pour l'année 2017 et 2018.
(Manquement à l'article 8 al. 2 parties 1 du règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau.)
- De plus, l'entreprise n'a pas payer la redevance étant donné que les déclarations ne sont pas remplis la facture ne peut être fait.
(manquement à l'article 7 du règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau.)

14 Vérification complémentaire à l'intervention

15 Conclusion

L'entreprise ne s'est toujours pas conformée au manquement constaté lors de l'inspection du 14 janvier 2019 et n'a pas rempli la déclaration annuelle de redevance pour l'utilisation de l'eau avant le 31 mars 2019 pour l'année 2018. Donc 2 manquements ont été constatés le 11 juillet 2019 soit :

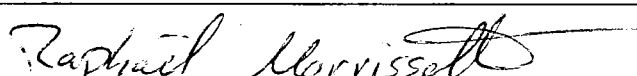
- Ne pas avoir, pour les années 2017 et 2018, déclaré au ministre les renseignements énumérés, à savoir ne pas avoir transmis la déclaration annuelle de redevance pour l'utilisation de l'eau avant le 31 mars 2018 et le 31 mars 2019 respectivement.
Article 8 al. 2 parties 1 du règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau.
- Ne pas avoir payé la redevance exigible à la date ou dans le délai prévu pour les années 2017 et 2018.
Article 7 du règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau.


16 Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés

1	Manquement :	Ne pas avoir, pour les années 2017 et 2018, déclaré au ministre les renseignements énumérés, à savoir ne pas avoir transmis la déclaration annuelle de redevance pour l'utilisation de l'eau avant le 31 mars 2018 et le 31 mars 2019 respectivement.	Degré de gravité des conséquences : Mineur
	Référence légale :	article 8 al. 2 parties 1 du règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau.	
	Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain :	Aucune atteinte ou aucun risque (mineur)	
	Explication :	Aucune atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, car le manquement est de nature administrative.	
2	Manquement :	Ne pas avoir payé la redevance exigible à la date ou dans le délai prévu pour les années 2017 et 2018.	Degré de gravité des conséquences : Mineur
	Référence légale :	article 7 du règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau.	
	Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain :	Aucune atteinte ou aucun risque (mineur)	
	Explication :	Aucune atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, car le manquement est de nature administrative.	
1	Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune :	Aucune atteinte ou aucun risque (mineur)	Gravité objective du manquement de catégorie : C
	Les conséquences sont :	Complètement réversibles	
	Explication :	Aucune atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune, car le manquement est de nature administrative.	
	Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché :	Sans objet (nature administrative)	
2	Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune :	Aucune atteinte ou aucun risque (mineur)	Gravité objective du manquement de catégorie : C
	Les conséquences sont :	Sélectionner une valeur	
	Explication :	Aucune atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune, car le manquement est de nature administrative.	
	Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché :	Sans objet (nature administrative)	
	Explication :		

16.1 Facteurs aggravants <input type="checkbox"/> SO	
<input checked="" type="checkbox"/>	Un manquement ou des manquements de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée ont été commis par le contrevenant dans les cinq dernières années et ont fait l'objet d'une communication écrite de la part du Ministère. Ce ou ces manquements sont les suivants : ANC du 7 février 2019, article 8 al. 2 partie 1 du règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau.
<input type="checkbox"/>	Un constat d'infraction ou des constats d'infraction ont été signifiés par un procureur au contrevenant pour une infraction ou des infractions de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée dans les cinq dernières années. Cette infraction ou ces infractions sont les suivantes :
<input checked="" type="checkbox"/>	Plus d'un manquement commis par le contrevenant a été constaté le même jour.
<input type="checkbox"/>	Autre facteur aggravant à considérer :

16.2 Facteurs atténuants <input checked="" type="checkbox"/> SO	

17 Recommandations	
Je recommande que le traitement à apporter à ce dossier soit le suivant : Mineur avec facteurs aggravants	
Ainsi, je recommande de transmettre un avis de non-conformité pour les manquements constatés. Conformément à la Directive sur le traitement des manquements, je recommande d'évaluer la possibilité d'imposer une sanction administrative pécuniaire pour le manquement à l'article 8 al. 2 parties 1 du règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau (article 11.2 (3)) – 2500\$ pour une personne moral, afin d'inciter la personne à apporter rapidement les mesures correctives ou de dissuader la répétition du manquement	
Rédigé par : Raphaël Morrissette	Fonction : Inspecteur
Signature : 	Date de signature : 8/08/2019

18 Vérification du rapport d'intervention <input type="checkbox"/> SO	
Approuvé par : Rachid Oumellil	Fonction : Chef d'équipe par intérim
Signature : 	Date : 2019-08-08
Commentaires : Préparer la synthèse des éléments soumis en vue d'imposer une SAP.	



Montréal, le 9 août 2019

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Plastifab Industries inc.
7777, route Transcanadienne
Saint-Laurent (Québec) H4S 1L3

N/Réf. : 7610-06-01-03781-01
401836168

Objet : Ne pas avoir transmis la déclaration annuelle de redevance pour l'utilisation de l'eau à l'usine située au 7777, route Transcanadienne à Montréal

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 11 juillet 2019 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir, pour les années 2017 et 2018, déclaré au ministre les renseignements énumérés, à savoir ne pas avoir transmis la déclaration annuelle de redevance pour l'utilisation de l'eau avant le 31 mars 2018 et le 31 mars 2019 respectivement.
Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau, article 8 al. 2, partie 1
- Ne pas avoir payé la redevance exigible à la date ou dans le délai prévu pour l'année 2017 et 2018.
Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau, article 7

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre **sans délai** les mesures requises pour remédier à ces manquements.

... 2

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

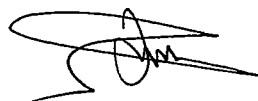
Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 2 500 \$ - Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau, article 8 al. 2, partie 1
- 2 500\$\$ - Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau, article 7
-

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Raphaël Morrissette au 514 873-3636, poste 230 ou à l'adresse courriel : raphael.morrissette@mddelcc.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).



Rachid Oumellil

RO/rm/wn

Chef d'équipe par intérim

**AVIS DE RÉCLAMATION
SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE**

Montréal, le 10 mars 2020

Plastifab Industries inc.
7777, route Transcanadienne,
Saint-Laurent (Québec) H4S 1L3

N/Réf. : 7610-06-01-03781-01
401864405

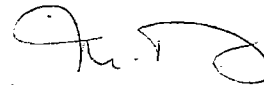
Le 11 juillet 2019, il a été constaté par un inspecteur de notre direction régionale que vous n'avez pas respecté la Loi sur la qualité de l'environnement ou l'un de ses règlements au 7777, route Transcanadienne à Montréal (Saint-Laurent) et un avis de non-conformité vous a été envoyé à cet effet le 9 août 2019.

Par conséquent, en tant que personne désignée par le ministre et conformément à l'article 115.13 de cette loi, je vous impose une sanction administrative pécuniaire de 2 500 \$ à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut de déclarer annuellement au ministre les renseignements énumérés au deuxième alinéa de l'article 8 à savoir ne pas avoir transmis la déclaration annuelle de redevance pour l'utilisation de l'eau, pour les années 2017 et 2018, avant le 31 mars 2018 et le 31 mars 2019 respectivement.
Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau, articles 11.2 (3) et 8 al. 2, partie 1

Compte tenu de l'analyse du dossier, la sanction est imposée en considérant notamment que les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou l'être humain sont évaluées comme étant mineures et que ces facteurs aggravants ont notamment été considérés, soit :

- Le 11 juillet 2019 nous avons constaté que vous avez commis plus d'un manquement. L'avis de non-conformité susmentionné vous a été envoyé à cet effet;
- Vous avez commis un manquement dans les cinq dernières années et il a fait l'objet d'une communication écrite de la part du Ministère, soit :
 - Article 8 al.2, partie 1 du Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau, signifié par la communication écrite du 7 février 2019.



Marilou Tremblay
Directrice régionale

Pour acquitter ce montant, veuillez libeller un chèque à l'ordre du ministre des Finances et le transmettre, accompagné du bordereau de paiement ci-dessous, à l'adresse qui y est mentionnée. Prenez note qu'à compter du 31^e jour suivant la date de réception du présent avis, le montant dû portera intérêt au taux prévu par le premier alinéa de l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale*. Au besoin, vous pouvez conclure une entente de paiement avec le ministre. À cet effet, vous pouvez communiquer avec la Direction des ressources financières et matérielles du Ministère au 418 521-3822.

Date : 10 mars 2020	Sanctions administratives pécuniaires
Nom : Plastifab Industries inc.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Sanction n° 401864405	Édifice Marie-Guyart
Montant : 2 500 \$	29 ^e étage, boîte 11
	675, boulevard René-Lévesque Est
	Québec (Québec) G1R 5V7

La sanction administrative pécuniaire

La Loi sur la qualité de l'environnement (ci-après « Loi ») permet aux personnes désignées par le ministre d'imposer une sanction administrative pécuniaire (ci-après « sanction ») à toute personne qui ne respecte pas les dispositions de cette loi ou de ses règlements. Le cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires est présenté sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

La détermination du montant de la sanction n'est pas laissée à la discrétion du Ministère; ce montant est fixé par la Loi ou par l'un de ses règlements, selon le manquement constaté.

À défaut d'acquitter la totalité du montant dû ou de respecter l'entente de paiement conclue, un certificat de recouvrement pourra être délivré, à l'expiration des délais prévus pour demander le réexamen de la décision, pour contester la décision du réexamen devant le Tribunal administratif du Québec ou suivant la décision de ce tribunal.

Une fois ce certificat de recouvrement délivré, tout remboursement qui vous est dû par le ministre du Revenu peut faire l'objet d'une retenue pour payer le montant que vous devez. Si nécessaire, sur dépôt du certificat de recouvrement au greffe du tribunal compétent, la décision définitive qui établit le montant dû au Ministère deviendra exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel du tribunal et en aura tous les effets.

Soyez avisé qu'en application de l'article 115.50 de la Loi, les administrateurs et dirigeants d'une personne morale qui est en défaut de payer un montant dû au ministre en vertu de la présente loi ou de ses règlements sont solidairement tenus, avec celle-ci, au paiement de ce montant, à moins qu'ils n'établissent avoir fait preuve de prudence et de diligence pour prévenir le manquement qui a donné lieu à la réclamation.

Soyez avisé qu'à défaut de payer le montant dû, le Ministère pourrait refuser de vous délivrer une autorisation en vertu de la Loi ou de ses règlements ou procéder à la modification, à la suspension ou à la révocation de toute autorisation déjà délivrée à votre égard.

Soyez également avisé que les faits à l'origine de la présente sanction pourraient aussi donner lieu à une poursuite pénale.

Le réexamen de la décision

La Loi vous permet de demander le réexamen de la décision de vous imposer la présente sanction. Ce réexamen est effectué par des personnes relevant d'une autorité administrative distincte de celle dont relèvent les personnes désignées pour imposer les sanctions. Si vous désirez exercer ce droit, vous devez transmettre une demande par écrit **dans les 30 jours** suivant la date de réception du présent avis en indiquant les motifs justifiant votre demande.

Un formulaire est disponible à cette fin sur le site Web (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/bureau-sap/index.htm>) ou dans un bureau régional du Ministère. La demande de réexamen dûment signée peut être transmise par courriel (bureau.reexamen@environnement.gouv.qc.ca) ou par la poste à l'adresse suivante :

Bureau de réexamen des sanctions administratives pécuniaires (MELCC)
Édifice Marie-Guyart
29^e étage, boîte 13
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Vous aurez également le droit de contester la décision rendue à la suite de ce réexamen devant le Tribunal administratif du Québec.

Pour toute question relative à la procédure de réexamen, vous pouvez communiquer avec le Bureau de réexamen au numéro de téléphone suivant : 418 521-3861, poste 4693.

Le registre public des sanctions administratives pécuniaires

Veillez noter qu'en application de l'article 118.5.1 de la Loi, votre nom ainsi que d'autres renseignements relatifs à la sanction administrative pécuniaire qui vous est imposée seront inscrits au registre que le Ministère est tenu de rendre public sur son site Web.